PZ/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2016-469 /PRES/PM/MFPTPS/ MINEFID/MTMUSR instituant une grille indiciaire spéciale pour le calcul des cotisations sociales et des pensions des agents du secteur de l'aéronautique civile et de la météorologie affiliés à la CARFO.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTREȘ,

V18AF Nº 00402

VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du gouvernement :

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règle de création des catégories d'établissement publics;

VU la loi n° 0081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique;

VU la loi n° 047/94/ADP du 29 novembre 1994 portant régime de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats, ensembles ses modificatifs;

VU la loi n° 016-2006/AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie d'établissements publics de prévoyance sociale;

VU le décret n° 2007-413/PRES/PM/MFB du 10 juillet 2007 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;

VU le kiti n° 86-178/CNR/PRES/MB/MTSSFP/PRECO du 7 mai 1986 portant création d'une Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO);

VU le décret n° 2008-155/PRES/PM/MFPRE/MEF du 3 avril 2008 portant transformation de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) en Etablissement public de prévoyance sociale (EPPS);

VU le décret n° 2008-156/PRES/PM/MFPRE/MEF du 3 avril 2008 portant approbation des statuts particuliers de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO);

VU le décret n° 2013-1308./PRES/PM/MFPTSS du 31 décembre 2013 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

VU la convention de Dakar révisée du 28 avril 2010 relative à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA);

VU le code de rémunération du personnel de l'ASECNA du 1er janvier 1996 applicable aux personnels de la représentation de l'ASECNA, de la Délégation de l'ASECNA, de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) et de la Direction générale de la météorologie (DGM);

- VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- **Sur** rapport du Ministre de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 mars 2016;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est institué une grille indiciaire spéciale pour servir au calcul des cotisations sociales et à la liquidation des pensions des agents du secteur de l'aéronautique civile et de la météorologie affiliés à la CARFO.

Par agents du secteur de l'aéronautique civile et de la météorologie, on entend les agents de l'ASECNA, de l'ANAC et de la DGM rémunérés par l'ASECNA, activités communautaires et activités nationales, au sens des articles 2 et 10 de la convention de Dakar révisée du 28 avril 2010.

ARTICLE 2: Pour compter du 1^{er} janvier 2011, les indices de la grille indiciaire spéciale pour servir au calcul des cotisations sociales et à la liquidation des pensions desdits agents sont fixés conformément au tableau ciannexé.

ARTICLE 3 : Peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du présent décret :

- les agents du secteur de l'aéronautique civile et de la météorologie dûment affiliés à la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO), en activité à la date du 1^{er} janvier 2011.
- les agents du secteur de l'aéronautique civile et de la météorologie dûment affiliés à la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) ayant pris service dans ces structures entre 1^{er} janvier 2011 et la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- les fonctionnaires recrutés après l'entrée en vigueur du présent décret pour servir exclusivement à l'ASECNA, à l'ANAC et à la DGM.
- ARTICLE 4: Les agents du secteur de l'aéronautique civile et de la météorologie affiliés à la CARFO sont redevables, envers la CARFO, de la retenue de 8% pour la pension calculée suivant le traitement afférent à la grille indiciaire spéciale prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 5: L'ASECNA, activités communautaires et activités nationales, est redevable envers la CARFO de la contribution de 14% calculée sur la base des traitements afférents à la grille indiciaire spéciale prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 6: Les agents du secteur de l'aéronautique civile et de la météorologie, totalisant au moins dix (10) années de service effectif, en activité au 1^{er} janvier 2011 et l'ASECNA, activités communautaires et activités nationales, sont redevables envers la CARFO d'une contribution de cotisation couvrant la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2010 calculée suivant le traitement afférent à l'échelonnement indiciaire fixé dans la grille indiciaire spéciale prévue à l'article 2 ci-dessus.

Les agents du secteur de l'aéronautique civile et de la météorologie, en activité au 1^{er} janvier 2011, totalisant moins de dix (10) années de service effectif et l'ASECNA, activités communautaires et activités nationales, sont redevables à la CARFO d'une contribution de cotisation calculée suivant le traitement afférent à l'échelonnement indiciaire fixé dans la grille indiciaire spéciale prévue à l'article 2 cidessus pour compter de la date de leur prise de service effective au 31 décembre 2010.

- ARTICLE 7: Les retenues pour pension et la part contributive de l'employeur de tout fonctionnaire détaché auprès de l'ASECNA, de l'ANAC et de la DGM après l'entrée en vigueur du présent décret, seront perçues sur la base du traitement afférent aux grades et échelons de son corps d'origine.
- ARTICLE 8: Toute augmentation de la grille indiciaire de la fonction publique sera automatiquement appliquée dans les mêmes proportions, à la grille spéciale pour servir au calcul des cotisations sociales et à la liquidation des pensions des agents de l'ASECNA, de l'ANAC et de la DGM affiliés à la CARFO.

ARTICLE 9: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 juin 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Pengdwendé Clément SAWADOGO

Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine

et de la Sécurité Routière

Souleymane SOULAMA

PROJET DE GRILLE INDICIAIRE SPECIALE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS ET DE LA PENSION DES AGENTS DU SECTEUR DE L'AERONAUTIQUE CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE AFFILIES A LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES (CARFO)

Point indiciaire 2220

Catégories	-	=	=	2	>	5	5	=	×
Echelles	z	~	S	ס	F	4	m	O	۵
_	221	309	417	521	627	751	901	1 082	1 460
2	232	325	440	548	658	788	948	1 137	1 535
က	243	342	462	276	691	830	966	1 195	1 612
4	256	358	484	605	727	872	1 047	1 255	1 694
2	269	378	508	636	764	917	1 100	1319	1 780
9	283	395	534	699	802	963	1 155	1 385	1871
7	298	415	561	702	844	1 012	1 213	1 455	1 966
8	311	437	290	738	988	1 062	1 274	1 531	2 065
6	329	459	621	775	930	1118	1 341	1 608	2 171
10	345	484	652	815	826	1 173	1 407	1 690	2 282
11	362	809	685	857	1 027	1 232	1 480	1776	2 396
12	380	532	720	899	1 080	1 294	1 555	1 866	2 518
13	400	561	755	945	1 135	1361	1 634	1 959	2 646
14	420	538	795	994	1 193	1 431	1716	2 058	2 781
15	442	618	835	1 042	1 252	1 502	1 802	2 164	2 922